

a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner la candidature de monsieur Bernard Stanley Ménard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Bernard Stanley Ménard, psychiatre consultant au Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 novembre 2000;

QUE monsieur Bernard Stanley Ménard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Bernard Stanley Ménard soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35028

Gouvernement du Québec

### **Décret 1225-2000, 18 octobre 2000**

CONCERNANT une modification aux décrets numéros 197-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 et 245-2000 du 8 mars 2000

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les décrets numéros 197-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 et 245-2000 du 8 mars 2000 soient modifiés en substituant, dans le premier alinéa du dispositif, le chiffre « 98 972 \$ » à celui qui y est prévu;

QUE le présent décret ait effet depuis le 8 mai 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35029

Gouvernement du Québec

### **Décret 1226-2000, 18 octobre 2000**

CONCERNANT la Délégation du Québec à Chicago

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE le Québec maintient une représentation dans le Mid-Ouest des États-Unis depuis 1969 et une antenne commerciale depuis 1996;

ATTENDU QUE le Mid-Ouest des États-Unis constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre et intensifier le développement de ses rapports avec la région du Mid-Ouest des États-Unis et Chicago en particulier;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Chicago, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec dans la région du Mid-Ouest des États-Unis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établie une délégation du Québec à Chicago.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35030

Gouvernement du Québec

### **Décret 1227-2000**, 18 octobre 2000

CONCERNANT la Délégation du Québec à Los Angeles

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE le Québec maintient une représentation en Californie depuis 1975 et une antenne commerciale depuis 1996;

ATTENDU QUE la Californie constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre et intensifier le développement de ses rapports avec la Californie et Los Angeles en particulier;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Los Angeles, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec en Californie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établie une délégation du Québec à Los Angeles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35031

Gouvernement du Québec

### **Décret 1228-2000**, 18 octobre 2000

CONCERNANT le Bureau du Québec à Miami

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE la Floride constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite développer ses rapports avec la Floride et Miami en particulier, en tant que plaque tournante de l'intégration des Amériques;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Miami, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'un bureau constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec en Floride;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre